

Gouvernement du Québec

Décret 913-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Raymond Sarrazin, sous-ministre adjoint au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 668-99 du 16 juin 1999 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47057

Gouvernement du Québec

Décret 914-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Jacques Larouche, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 845-2001 du 4 juillet 2001 soit modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement. » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47058

Gouvernement du Québec

Décret 915-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT monsieur Julien Lemieux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Julien Lemieux, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit muté au ministère du Conseil exécutif aux mêmes classement et salaire annuel à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat continue de s'appliquer à monsieur Julien Lemieux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47059

Gouvernement du Québec

Décret 916-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT la désignation de monsieur Julien Lemieux comme responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 875-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 1 des Règles sur les modalités de gestion administrative, financière et d'engagement de personnel des commissions d'enquête instituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (R.R.Q., 1981, c. C-37, r.1) prévoit que le gouvernement désigne un fonctionnaire responsable de l'administration générale de la commission ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un fonctionnaire responsable de l'administration générale de cette commission ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports :

QUE monsieur Julien Lemieux, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, soit désigné responsable de l'administration générale de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47060

Gouvernement du Québec

Décret 918-2006, 12 octobre 2006

CONCERNANT l'augmentation à 685 000 000 \$ CA de la garantie financière irrévocable du Québec relative à l'exécution des obligations d'Hydro-Québec à l'égard des coûts reliés au déclassement de la Centrale nucléaire de Gentilly-2

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement des sommes d'argent ;

ATTENDU QUE comme condition du permis d'exploitation de la Centrale nucléaire de Gentilly-2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006, Hydro-Québec a déposé en 2003 auprès de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « Commission ») un plan préliminaire de déclassement de cette centrale qui démontrait alors des coûts estimatifs de déclassement de 525 000 000 \$ CA et a fourni la garantie financière y afférente sous forme d'une garantie irrévocable du Québec quant à l'exécution des obligations de paiement d'Hydro-Québec à l'égard de ces coûts de déclassement pour un montant maximal de 525 000 000 \$ CA ;

ATTENDU QUE cette garantie financière a été autorisée par le décret n^o 344-2003 du 5 mars 2003 ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec est intervenu à une convention de garantie financière avec Hydro-Québec et la Commission datée du 15 novembre 2003 (la « Convention de garantie financière ») ;

ATTENDU QUE dans le cadre du renouvellement de son permis d'exploitation, Hydro-Québec a déposé auprès de la Commission, en date du 30 juin 2006, un plan préliminaire de déclassement révisé et que les coûts estimatifs de ce déclassement sont maintenant de 685 000 000 \$ CA ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit augmenter la garantie financière fournie à la Commission et qu'elle a en conséquence demandé au gouvernement que le Québec porte à un montant maximal de 685 000 000 \$ CA sa garantie financière des obligations de paiement d'Hydro-Québec à l'égard des coûts de déclassement de la Centrale nucléaire de Gentilly-2 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Québec garantisse irrévocablement à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le paiement de toute somme qui pourrait devenir due et payable par Hydro-Québec aux termes de la Convention de garantie financière pourvu que les sommes que le Québec puisse être appelé à payer en vertu de cette garantie n'excèdent pas 685 000 000 \$ CA ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003 à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, le cas échéant, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, tel que cet arrêté ministériel pourrait être modifié ou remplacé de temps à autre à conclure et à signer toute convention d'amendement à la Convention de garantie financière ou de remplacement de celle-ci dont les dispositions ne devront pas être substantiellement incompatibles avec les dispositions du présent décret, que le signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces dispositions par le Québec, et à signer tout autre document et prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire et utile relativement à l'augmentation de la garantie financière telle qu'autorisée par ce décret et à l'exécution des obligations du Québec aux termes de cette garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 344-2003 du 5 mars 2003, sans toutefois affecter la validité de la Convention de garantie financière du 15 novembre 2003 signée sous l'autorité dudit décret ainsi que celle de la garantie du Québec auquel il pourvoit.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47061